



Arrêt

**n° 71 114 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme A. JOLLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né esclave de parents esclaves. Vous avez toujours vécu à Belel Gawdé sous la coupe du même maître pour qui vous vous occupiez du troupeau de moutons.

Le 15 juillet 2009, au retour du pâturage, devant votre maître qui vous reprochait que ses moutons savaient faim, vous lui avez rétorqué qu'il n'avait qu'à s'en occuper lui-même. Celui-ci a mal pris vos

propos, il a fait appel à la gendarmerie qui a procédé à votre arrestation. Vous avez été détenu durant une semaine dans les locaux de la gendarmerie de M'Bagne où vous avez été maltraité et menacé de mort au cas où vous tiendrez à nouveau des propos incorrects envers votre maître. Votre maître, s'étant rendu compte de l'importance de votre travail, est ensuite venu vous rechercher.

De retour à Belel Gawdé, vous avez repris votre fonction de berger et lors d'un pâturage, vous avez fait part de votre détention et de vos craintes à un autre berger avec qui vous conversiez de temps en temps. Celui-ci vous a alors aidé à quitter votre maître, il vous a donné de l'argent et des instructions afin de rejoindre son oncle à Nouakchott. Sans avertir quiconque, vous avez quitté la maison de votre maître le 30 août 2009, vous vous êtes rendu à Nouakchott où, le 05 septembre 2009, vous avez pris place à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 21 septembre 2009.

Votre première demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 2 juillet 2010. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 26 octobre 2010 (arrêt n° 50069).

Vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 25 novembre 2010. Vous expliquez être toujours recherché en Mauritanie pour les faits que vous avez invoqué lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer vos dires, vous déposez un avis de recherche à votre nom délivré à M'Bagne le 30 août 2009.

B. Motivation

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée par le Commissariat général le 2 juillet 2010 a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 26 octobre 2010 (arrêt n° 50069). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre première demande a été remise en cause en raison principalement du caractère imprécis de vos déclarations concernant votre maître mais également concernant votre détention. Dès lors, il n'est pas possible de considérer que les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet soient elles-mêmes considérées comme crédibles.

Ensuite, les anomalies relevées sur le document au regard des informations objectives à notre disposition permettent de conclure qu'il s'agit d'un faux (voir document annexé à votre dossier administratif). Ainsi, les données reprises sur l'entête du document ne sont pas conformes au Décret portant organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. La DGSN est composée de sept Directions dont l'une s'intitule : « Direction de la Police Judiciaire et de la Sécurité publique ». Il n'y a donc pas en Mauritanie de « Direction de Police Judiciaire » qui dépende du « Service de Sécurité publique » comme indiqué sur le document. Cet élément objectif trahit l'authenticité du document. Par ailleurs, la « Police Judiciaire » existe bien comme dénomination générale au niveau de la Direction Générale de la Sûreté Nationale en tant que « Direction de la Police Judiciaire et de la Sécurité publique », mais les services de Police Judiciaire chargés de mener les enquêtes et les investigations de terrain dépendent d'un commissariat. Sur le document, aucun commissariat n'est mentionné.

Par ailleurs, constatons que ce document, qui date du 30 avril 2009, ne permet pas de prouver que vous seriez recherché en 2011. Ensuite, vos déclarations concernant les circonstances dont vous auriez obtenu ce document ne sont pas crédibles : vous dites avoir appris l'existence de ce document après avoir parlé à l'oncle de votre ami qui vous a dit qu'il a vu ce document affiché quelque part. Or, constatons que vous ne savez pas si le document que vous présentez est l'original ou si c'en est une copie, et vous ignorez où ce document était affiché et que vous dites ne pas avoir pensé à le demander (voir pp. 3, 4).

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que le nouvel élément que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontre de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 15 juillet 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique quant à l'octroi du statut de réfugié, de la violation :

- De l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés
- Des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation « avec soins (sic) » d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute

La partie requérante prend un moyen unique quant à l'octroi du statut de protection subsidiaire, de la violation :

- Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation « avec soins (sic) » d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans :

- A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ;
- A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du*

législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants :

- Observatory for the protection of human rights defenders, Mauritania, annual report 2010;
- Le Soir, « En Mauritanie, l'esclavage a de beaux jours devant lui », article d'Aurélié Fontaine paru le jeudi 30 décembre 2010 ;
- dépêche du Monde du 8 janvier 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 septembre 2009, qui a fait l'objet le 30 juin 2010 d'une décision de rejet du Commissaire général. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 50 069 du 26 octobre 2010, qui a estimé que le requérant n'avait pas établi les faits allégués à l'appui de sa demande, tenant essentiellement à sa condition d'esclave et à sa détention.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 25 novembre 2010. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle entend désormais étayer par la production d'un nouveau document, à savoir un avis de recherche émis à son encontre.

6. Question préalable

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié, estimant que le nouveau document présenté à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les propos tenus par elle à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. Ainsi, elle considère que dès lors que la crédibilité des faits invoqués a été remise en cause en raison du caractère imprécis de ses déclarations au sujet de son maître et de sa détention, il n'est pas possible de considérer comme crédibles les recherches subséquentes. En outre, elle conteste l'authenticité de l'avis de recherche déposé par la partie requérante au dossier, et estime qu'en tout état de cause, ce document, dont les conditions d'obtention alléguées manquent de crédibilité, ne permet pas de prouver que la partie requérante serait encore recherchée en 2011.

7.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

Elle estime premièrement que la seconde demande d'asile de la partie requérante a été traitée par simple renvoi à la première demande d'asile. Elle critique ensuite l'analyse réalisée par la partie défenderesse, de l'avis de recherche déposé au dossier et en conclut qu'il a lieu de prendre en considération ce document pour réserver suite favorable à sa demande. Elle joint enfin à sa requête trois articles de presse dont elle déduit qu'ils assoient la crédibilité de ses déclarations et document produit.

7.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte pour le surplus sur l'existence et le contenu d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

7.3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile basée sur des faits identiques à ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

7.3.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne le document déposé à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante, en vue d'établir la réalité des faits évoqués par celle-ci et qui l'ont conduite à fuir la Mauritanie.

En effet, il résulte du dossier administratif que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que l'avis de recherche présenté par la partie requérante était dénué d'authenticité, en ce qu'il ne correspond pas aux informations fournies par le centre de documentation de la partie défenderesse (ainsi il ne comporte pas la mention d'un commissariat et émane d'un service non répertorié correctement sur le plan hiérarchique), et présente de surcroît des anomalies telles qu'il n'est pas possible de lui accorder de force probante. De surcroît, le Conseil se rallie au motif de la décision selon lequel les circonstances alléguées de l'obtention de ce document ne sont pas crédibles.

La requête introductive d'instance n'apporte aucune explication valable quant à ce, se limitant à indiquer que la mention du commissariat de Mbagne se trouve bien dans le document, contrairement à ce qu'indique le document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse.

La partie requérante affirme d'autre part que les données figurant dans l'en-tête de l'avis de recherche, au sujet de l'auteur de celui-ci, ne sont qu'une anomalie formelle et que, de surcroît, il n'est pas formellement indiqué sur le document que la direction de la police judiciaire dépend du service de sécurité publique. Le Conseil estime cependant que d'une part, que la partie défenderesse a pu considérer que ce lien de dépendance, même s'il n'est pas explicite, transparaît néanmoins de manière indubitable de l'examen de la pièce et que d'autre part, que l'anomalie relevée empêche de tenir le document pour l'authentique, suite à la consultation de la documentation livrée par la partie défenderesse, non valablement contestée, selon laquelle il n'existe pas de Direction de la police judiciaire dépendant du Service de sécurité publique.

La partie requérante souligne qu'il y a lieu d'observer le contenu du document, sans s'arrêter aux anomalies formelles, ledit document confirmant la tenue de recherches à l'égard de la partie requérante. Le Conseil relève cependant que le texte de l'avis de recherche contient la mention de menaces de mort

de la part du maître envers la partie requérante, alors qu'il est invraisemblable qu'une telle information se trouve dans le texte d'un avis de recherche.

La partie requérante demeure dans l'impossibilité de surcroît, d'expliquer les circonstances exactes de l'obtention de l'avis de recherche. Elle invoque son manque d'instruction et sa condition sociale pour justifier ses carences ; ces deux caractéristiques ne sont cependant pas de nature à expliquer que son récit demeure inconsistant sur ce point.

7.3.3. Le Conseil ne peut retenir le grief de la partie requérante adressé à la partie défenderesse s'agissant des recherches dont elle aurait fait l'objet, de s'être purement référée à une appréciation antérieure de la crédibilité du récit de la partie requérante en sorte que la nouvelle demande n'aurait pas fait l'objet d'un examen sérieux. La partie défenderesse s'est en effet attachée à examiner l'authenticité du nouveau document déposé, destiné à démontrer que la partie requérante est recherchée.

7.4. Les documents joints à la requête, ont une portée générale et ne sont pas de nature à rendre au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

7.5. Il résulte de ce qui précède que les documents produits par la partie requérante à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la décision querellée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, pour les mêmes motifs que ceux l'ayant conduite à solliciter le statut de réfugié.

8.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

8.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme A.P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.P. PALERMO

M. GERGEAY